

**AVENANT N°1**  
**CHAMPIONNAT DE FRANCE RALLYES ROUTIERS 2017**

**ANNULE ET REMPLACE LES DISPOSITIONS DU PREAMBULE PAR LES SUIVANTES :**

**A/ RECONNAISSANCES DU PARCOURS ROUTIER :**

- 1/ Le road-book du parcours routier de chacune des épreuves sera publié ou mis en ligne au plus tôt une semaine avant la compétition.
- 2/ Le parcours routier, à l'exception des « épreuves spéciales », peut être reconnu librement dans le respect du Code de la Route, mais reste interdit de 23 h 00 à 7 h 30.
- 3/ Dans la mesure du possible, un parcours de déviation sera communiqué par l'organisateur aux concurrents qui souhaitent reconnaître à moto, de manière à ne pas emprunter les routes comprenant des épreuves spéciales.

**B/ RECONNAISSANCES DES EPREUVES SPECIALES :**

- 1/ Les routes sur lesquelles doivent se dérouler les « épreuves spéciales » seront dévoilées aux concurrents (mise en ligne sur le site internet de chaque club organisateur) dès que les demandes d'autorisation de privatisation des routes seront déposées auprès des municipalités concernées.
- 2/ Cette mise en ligne précisera uniquement les routes sur lesquelles se dérouleront les « épreuves spéciales », mais en aucun cas les emplacements des départs et des arrivées ne seront révélés, pas plus que le sens de la course.
- 3/ **Les reconnaissances des « épreuves spéciales » sont interdites à tous les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et aux quads (seul les vélos ou trottinettes à assistance électrique sont autorisés).**
- 4/ Les reconnaissances des « épreuves spéciales » peuvent être réalisées avec une automobile ou un véhicule utilitaire léger, sous réserve du plus strict respect du code de la route, et particulièrement en ce qui concerne la vitesse des véhicules. Si des Juges de Fait constatent manifestement le non-respect de ce qui précède, un rapport sera déposé auprès de la Direction de Course et des pénalités, à l'initiative du Jury de l'épreuve, seront appliquées aux concurrents concernés.
- 5/ Cette interdiction de reconnaissance des « épreuves spéciales » est applicable à tout concurrent participant à une épreuve, quelle que soit sa date d'engagement, l'interdiction étant effective dès mise en ligne des routes concernées sur les sites internet des clubs organisateurs.
- 6/ Tout manquement à ces règles pourra être constaté par les Officiels de la FFM, la Gendarmerie ou la Police, ainsi que par les membres de l'organisation, qui seront considérés comme Juges de Fait.
- 7/ Tout document photographique ou vidéo, comportant une date certaine de prise de vue ou d'enregistrement, pourra être pris en compte par les Officiels de l'épreuve. Ces documents serviront uniquement à démontrer le non-respect du règlement, et ne seront en aucun cas diffusés à des tierces personnes.
- 8/ **Tout concurrent qui ne respectera pas ces règles sera exclu de l'épreuve où l'infraction aura été relevée et ne sera pas remboursé de ses frais d'engagement afférents à l'épreuve concernée. En cas d'exclusion d'un pilote sur une ou plusieurs étapes, celle(s)-ci sera (ont) automatiquement comptabilisée(s) dans les 12 meilleurs résultats.**
- 9/ Si un concurrent doit, pour des raisons personnelles ou professionnelles (par exemple, habitation située sur le parcours interdit, ou route empruntée régulièrement pour se rendre à son travail), il sera en droit de demander une dérogation à l'organisateur de l'épreuve, qui transmettra à la Commission Nationale des Rallyes Routiers pour avis.
- 10/ Une reconnaissance des épreuves spéciales sera obligatoirement effectuée (sauf cas particulier accepté préalablement par la CNRR) lors d'une boucle à temps imparti, avant le départ officiel de la première étape. Cette reconnaissance des épreuves spéciales sera effectuée sur route fermée à la circulation. **L'ensemble des mesures de sécurité des spéciales** (direction de spéciale, commissaires de piste, radios, médecin, ambulance) **seront en place et en fonctionnement lors de ces reconnaissances, qui ne seront pas chronométrées.**